

COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE
Séance du 18 décembre 2020

L'an deux mil vingt et le 18 décembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Madame GIRAUD Corinne a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la délibération 2020-71 : Correctif de la dénomination d'une voie

Madame GIRAUD Corinne a été désignée secrétaire de séance. Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018-58 du 30 novembre 2018 le conseil municipal avait validé la dénomination des rues sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, la rue de Fonlade a été mal nommée, elle aurait dû être appelée chemin de Fonlade. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cette nouvelle dénomination. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, renomme la rue de Fonlade en chemin de Fonlade.

Objet de la délibération 2020-72 : Adhésion au service santé au travail du centre de gestion

Le Maire expose : que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ; que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ; que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ; que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ; que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ; que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions réglementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ; que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ; que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ; que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité

au 1^{er} janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : Article 1er : La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes : Adhésion à formule 1 comportant les missions de médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels. De plus, il est décidé de bénéficier de l'option inspection en sécurité et santé au travail. Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter selon les conditions qu'elle renferme, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Objet de la délibération 2020-73 : Renouvellement de la convention de dématérialisation des marchés publics

Le Maire expose : que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser leurs consultations et de recevoir par voie électronique les candidatures et les offres des soumissionnaires lors de la passation de certaines procédures d'achat public ; que le groupement de commandes formé par le CDG43, et dont il est le coordonnateur, arrive à son terme le 31 décembre 2020 ; qu'au regard de la situation sanitaire, le renouvellement du partenariat envisagé courant 2020 n'a pu être réalisé. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le partenariat actuel d'un an afin que les membres du groupement puissent disposer d'une plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) pour la passation de leurs consultations de marchés publics. Le conseil municipal après en avoir délibéré, vu le Code de la commande publique, vu le Code général des collectivités territoriales, décide à l'unanimité : Article 1er : Au regard du contexte sanitaire, une prolongation, pour une année à compter du 1er janvier 2021, de la durée de la convention initiale est acceptée. Le nouveau terme est donc fixé au 31 décembre 2021. Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer le présent avenant, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents. Article 3 : Le Maire a délégation pour résilier si besoin la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Objet de la délibération 2020-74 : Adhésion de la commune de Solignac/Loire à l'Entente intercommunale relative au service de la Cuisine en Velay

La Cuisine en Velay est un service de restauration collective en régie de la ville du Puy -en-Velay qui assure la fourniture de repas. Une gestion mutualisée et partenariale de ce service auprès des communes de Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Le Puy en Velay, Sanssac L'Eglise, Vazeilles Limandre ainsi que de la Communauté d'agglomération, est mise en place depuis 2019 via la création d'une entente intercommunale. La conférence intercommunale s'est réunie le lundi 23 novembre dernier et a décidé l'adhésion de la commune de Solignac -sur -Loire à l'entente. Un avenant à la convention d'entente devra être pris en ce sens. Cependant, cette décision ne peut être exécutoire qu'après approbation par tous les conseils des collectivités membres. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la proposition du conseil communautaire pour l'adhésion de la commune de Solignac/Loire dans l'Entente Intercommunale relative au service de la Cuisine en Velay et autorise Monsieur le maire a signé l'avenant n° 1 à la convention d'Entente Intercommunale.

Objet de la délibération 2020-75

Nouveaux tarifs des repas scolaires de l'Entente intercommunale relative au service de la Cuisine en Velay

La Cuisine en Velay est un service de restauration collective en régie de la ville du Puy en Velay qui assure la fourniture de repas. Une gestion mutualisée et partenariale de ce service auprès des communes de Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Le Puy en Velay, Sanssac L'Eglise,

Vazeilles Limandre ainsi que de la Communauté d'agglomération, est mise en place depuis 2019 via la création d'une entente intercommunale. La conférence intercommunale s'est réunie le lundi 23 novembre dernier et a décidé l'augmentation des repas scolaires et des crèches de 10 centimes HT à compter du 1er janvier 2021. Les tarifs pourraient être les suivants, à compter du 1er janvier prochain :

Repas primaire 4 composantes (TVA 5,5%)
Repas sans pain 3,56 € HT, soit 3,75 € TTC,
Repas avec pain 3,65 € HT, soit 3,83 € TTC ; Repas maternelle 4 composantes (TVA 5,8%)
Repas sans pain 3,23 € HT, soit 3,39 € TTC,
Repas avec pain 3,32 € HT, soit 3,49 € TTC ; Repas crèches (TVA 10%) :
Repas 3,59 € HT, soit 3,95 € TTC,
Goûter 0,49 € HT, soit 0,54 € TTC,

Bouteilles d'eau 0,18 € HT, soit 0,20 € TTC. Suivant l'article 7 de la convention de l'entente intercommunale précise que les décisions prises par la conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après approbation par tous les conseils des collectivités membres. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la proposition du conseil communautaire pour les augmentations des tarifs des repas scolaires et des crèches, telle qu'elles sont décrites ci-dessus.

Objet de la délibération 2020-76 : Augmentation des tarifs des repas de la cantine

Suite à la délibération 2020-74 du 18 décembre 2020 validant l'augmentation des tarifs des repas proposée par la conférence intercommunale, Monsieur le Maire propose de répercuter cette augmentation sur les repas pris par les enfants de la commune et ceux du regroupement pédagogique soit 3,80 € au lieu de 3,70 € actuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021 et ne pas changer les autres tarifs. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la tarification suivante soit : Inscriptions dans les temps impartis : enfants de la commune ou du regroupement pédagogique : 3,80 € le repas ; Pas de modification pour les autres tarifications soit : enfants hors commune : 5,00 € le repas ; Inscriptions tardives (hors délais prescrits) : enfants de la commune ou du regroupement pédagogique : 6,00 € le repas ; enfants hors commune : 7,30 € le repas.

Objet de la délibération 2020-77 : Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération.
